

Arrêté ARS/DAOSS/SAE 971-2024-02 - 15 - 0004

Relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1, L6122-9, D6121-6 à D6121-10, R6122-25 et R6122-26, R6122-29 à R6122-31 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'ordonnance 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ARS/DAOSS/SAE971-2023-11-10-0004 du 10 novembre 2023 portant délimitation des zones du Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ARSDG/SAPSS/N°971-2023-11-13-00005 du 13 Novembre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS/DAOSS/SAE 971-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025.

**Considérant** le Bilan quantitatif de l'offre de soins (BQOS) fixant les implantations d'activités de soins et des équipements matériels lourds pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy du Schéma de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bilan quantitatif de l'offre de soins est établi pour l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en vue de la première période de réception des demandes d'autorisations au titre de l'année 2024 soit du 4 mars au 3 mai inclus.

Sont concernés :

- Les activités de soins énumérées à l'article R6122-25 suivantes :
  - o Chirurgie
  - o Neuroradiologie interventionnelle ;
  - o Médecine nucléaire ;
  - o Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la zone Iles du Nord
  
- Les équipements matériels lourds énumérés à l'article R6122-26 suivants :
  - o Equipements d'imagerie en coupe.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Gourbeyre, le 15 FEV. 2024

P/ Le Directeur Général  
**Dr Florelle BRADAMANTIS**  
  
**Directrice Générale Adjointe**



## ANNEXE : BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS

### 1. Activités de soins relevant de l'article R6122-25 du code de la santé publique

#### 1.1 Zone supra-territoriale

##### a. Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

Mentions	Borne basse	Borne haute	Déjà autorisés	Besoins
Mention A	0	1	0	1
Mention B	0	1	0	1

#### 1.2 Zones régionales

##### a. Médecine nucléaire

Mentions	Guadeloupe				Îles du Nord			
	Borne basse	Borne haute	Déjà autorisés	Besoins	Borne basse	Borne haute	Déjà autorisés	Besoins
Mention A	0	1	0	1	0	0	0	0
Mention B	2	2	0	2	0	0	0	0

##### b. Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalités	Guadeloupe				Îles du Nord			
	Borne basse	Borne haute	Déjà autorisés	Besoins	Borne basse	Borne haute	Déjà autorisés	Besoins
Hémodialyse en centre	4	4	4	0	0	1	0	1

Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	6	6	0	1	1	1	0
Modalités	Guadeloupe				Îles du Nord			
	Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins	Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins
Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	1	1	1	0	0	1	0	1
Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	5	5	5	0	1	1	1	0
Dialyse à domicile par hémodialyse	1	1	1	0	0	0	0	0
Dialyse à domicile par dialyse péritonéale	2	2	2	0	0	1	0	1
Unité de dialyse saisonnière (UDM)	1	1	1	0	0	1	0	1

### 1.3 Zones de proximité

#### a. Chirurgie

Modalités	Grande-Terre				Basse-Terre			
	Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins	Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins
Chirurgie adulte	3	3	0	3	1	1	0	1
Chirurgie pédiatrique	1	2	0	2	1	1	0	1
Chirurgie bariatrique	1	2	0	2	1	1	0	1

Modalités	Saint-Martin			
	Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins
Chirurgie adulte	1	1	0	1
Chirurgie pédiatrique	1	1	0	1
Chirurgie bariatrique	0	0	0	0

## 2. Equipements matériels lourds relevant de l'article R6122-26 du code de la santé publique

### 2.1 Zones de proximité

#### a. Equipements d'imagerie en coupe (IRM, Scanner)

Grande-Terre				Basse-Terre			
Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins	Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins
5	5	0	5	4	5	0	5

Marie-Galante			
Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins
1	1	0	1

Saint-Martin				Saint-Barthélemy			
Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins	Borne basse	Borne haute	autorisés	Besoins
1	1	0	1	1	1	0	1